



HAL
open science

Une troisième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté et à l'indépendance éloignée de l'esprit des accords de décolonisation

Emmanuel Kouriane

► **To cite this version:**

Emmanuel Kouriane. Une troisième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté et à l'indépendance éloignée de l'esprit des accords de décolonisation. *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2022, 39. <hal-05573268>

HAL Id: hal-05573268

<https://hal.science/hal-05573268v1>

Submitted on 31 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

**Contribution du sénat coutumier au prochain numéro de la
Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie**

Emmanuel Nyipiengo KOURIANE

Doctorant en droit public à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, laboratoire de recherche juridique et économique LARJE

Chargé d'études juridiques au sénat coutumier, gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

**« Une troisième consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté et à l'indépendance
éloignée de l'esprit des accords de décolonisation »**

Résumé

Les citoyens de la Nouvelle-Calédonie se sont prononcés sur la question de l'accèsion à la pleine souveraineté pour la troisième fois, le 12 décembre 2021, sans la participation de plus de la moitié des électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale de consultation. Malgré les demandes des indépendantistes et des autorités coutumières de reporter la troisième consultation prévue par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 en raison de l'impact de la pandémie et des conséquences graves sur la population et notamment le peuple kanak, le Gouvernement de la République Française n'a pas suivi l'avis de ceux qui voulaient ajourner le rendez-vous mais la maintenue coûte que coûte. Aujourd'hui le partenaire indépendantiste et le sénat coutumier¹ ne reconnaissent pas les résultats de cette consultation et opposent la légitimité et la sincérité de celle-ci comme argument de contestation. L'entêtement du Président de la République et de son Ministre des Outre-mer a créé un climat sclérosant pour la continuité du dialogue sur l'avenir de ce territoire. Toutefois, le processus de décolonisation continue et l'accord de Nouméa restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été décidé autrement.

Abstract

The citizens from New Calédonia voted on the issue of the accession to full sovereignty for the third time, on december 12,2021 without the participation of more than a half of voters registered on the special electoral consultation list. Notwithstanding the requests of the pro-independence and the customary authorities to postpone the third consultation provided for by the Noumea agreement of 5 mai 1998 because of the impact of the pandemic and the serious consequences on the population and in particular the kanak people, the Gouvernement of French Republic did not follow the advice of those who wanted to postone the meeting but maintained it as usual. Today the pro-independance partner

¹ Délibération n°2290-07/SC du 21 décembre 2021 portant contestation de la régularité et de la légitimité de la consultation du 12 décembre 2021 et portant habilitation de représentation dans une procédure contentieuse

and customary senat do not recognise the results of this consultation and oppose the legitimacy and sincerity of it as an argument of contestation. The stubbornness of the Président of the Republic and his Minister of overseas territories has created a sclerosing climat for the continuity of dialogue on the future of this country. However, the decolonization process continued and the Nouméa accord would remain in force until otherwise decided.

. Introduction :

Bismarck disait « *dans un jeu à trois il vaut mieux faire partie des deux* ». « *C'est vrai sauf en Nouvelle-Calédonie* » selon les propos de Sébastien Lecornu, Ministre des Outre-mer.²

La consultation sur la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie est issue d'un long processus de décolonisation négociée par trois partenaires, l'État, en tant qu'entité coloniale, puissance administrante, le FLNKS³ représentant les indépendantistes kanak et non kanak, et le RPCR,⁴ représentant du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans le giron de la République.

Auparavant, les différents statuts de la Nouvelle-Calédonie étaient décidés unilatéralement à Paris par les autorités françaises. Depuis la quasi-guerre civile communément appelée les « événements » de 1984-1988 et la signature des Accord de Matignon-Oudinot en 1988 entre les trois partenaires, les statuts suivants ont toujours été élaboré à l'issue d'une phase de dialogue et de consensus entre ses différentes entités. Ce nouveau contrat social, qu'est l'accord de Nouméa, n'est plus issu d'une décision étatique unilatérale, mais d'un consensus politique entre les forces en présence sur le territoire.

Il a été convenu qu'une consultation ait lieu dans le cadre de l'accord de Nouméa sur « *l'évolution de l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie* ». La loi organique a prévu un comité des signataires qui a pour rôle de veiller au suivi de l'application de l'accord. Le ministre des Outre-mer a créé un autre organe de consultation qui n'est pas prévue par l'accord de Nouméa, le groupe *Leprédour*⁵.

À la suite des échanges infructueux entre les différents partenaires, aucun accord n'a été trouvé pour la date de la consultation, l'État a par conséquent choisi le moment du rendez-vous⁶, malgré la parole donnée par le Premier ministre, Edouard Philippe lors du comité des signataires du 10 octobre 2019⁷ qui excluait une période particulière dans le calendrier national et malgré le contexte de la pandémie de Covid 19.

² Propos du Ministre des Outre-mer, Sébastien Lecornu dans les Nouvelles Calédoniennes du jeudi 16 décembre 2021

³ Front de Libération National Kanak et Socialiste

⁴ Rassemblement Pour la Calédonie dans la République

⁵ Communiqué de presse, nouvelle réunion sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie en format « Leprédour » <https://www.outre-mer.gouv.fr/nouvelle-reunion-sur-lavenir-de-la-nouvelle-caledonie-en-format-lepredour-communique-de-presse>

⁶ Décret n°2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043728098>

⁷ Déclaration de M. Édouard Philippe, Premier ministre, sur l'organisation de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, à Paris le 10 octobre 2019. <https://www.vie-publique.fr/discours/271226-edouard-philippe-10102019-nouvelle-caledonie-accord-de-noumea>

Après les demandes des indépendantistes et du sénat coutumier⁸ de reporter la consultation, l'État a maintenu la date qu'elle a fixée, or cela n'allait pas dans le sens de l'esprit de l'accord de Nouméa, un accord de décolonisation.

La fixation de cette date pose plusieurs questions juridiques sur les décisions prises en application de cet accord, notamment au regard de l'histoire politique coloniale de cet archipel, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des droits de l'homme.

Notre analyse ci-après portera sur la troisième consultation unilatérale du processus de décolonisation (I) et sur l'irrégularité, l'illégitimité et l'insincérité de cette consultation (II) ainsi que sur la continuité du processus d'émancipation en Nouvelle-Calédonie (III)

I – Une troisième consultation arbitraire

La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté et à l'indépendance est prévue par des accords de décolonisation inédit (A), toutefois, l'organisation de cette consultation a été décidée unilatéralement par le Gouvernement (B)

A- Un processus de décolonisation unique

La France prend possession de la Nouvelle-Calédonie le 24 septembre 1853 à Balade. Depuis ce jour - le *Bucéphale* on est témoin - la souveraineté de cette île est devenue Française.

En 1983, les représentants du Front Indépendantiste, du Rassemblement de la Calédonie dans la République et la FNSC, Fédération pour une nouvelle société calédonienne se réunissent en France et le 12 juillet 1983 est signé un accord dit de la table ronde de Nainville-les-Roches⁹.

Depuis la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes par la résolution 41/41 du 2 décembre 1986¹⁰, la République Française est considérée comme une puissance administrante au sens de la charte de l'Organisation des Nations unies¹¹, c'est-à-dire que le territoire

⁸ Communiqué du sénat coutumier n°2021-SEN-89675 du 18 novembre 2021 relative au maintien de la date du référendum au 12 décembre 2021

⁹ NAINVILLES-LES-ROCHES, Mardi 12 juillet 1983, déclaration de la table ronde

I-Volonté commune des participants de voir confirmer définitivement l'abolition du fait colonial par la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de la représentativité par la coutume dans les institutions à définir.

II-Reconnaissance de la légitimité du peuple kanak, premier occupant du Territoire, se voyant reconnaître, en tant que tel, un droit inné et actif à l'indépendance, dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République Française, autodétermination ouverte également, pour des raisons historiques, aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak.

III-Favoriser l'exercice de l'autodétermination est « une des vocations de la France » qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance. Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien défini par la logique ci-dessus admise, lorsqu'il en ressentira la nécessité. Pour préparer cette démarche, chacun est conscient qu'il faut élaborer un statut d'autonomie interne qui sera spécifique, qui sera évolutif et qui marquera donc une phase de transition en prenant en compte les données politiques et économiques car il n'y aura de développement économique qu'avec la stabilité politique.

¹⁰ . Résolution 41/41 du 2 décembre 1986 portant inscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes et Résolution 66 (I) en date du 14 décembre 1946, première inscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes

¹¹ La Charte a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945

est administré par la France et qu'en tant qu'État, elle a des *devoirs* et des *obligations* en matière de décolonisation et notamment au regard déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹².

Selon le « 2. » de cette déclaration, « *tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.* »

Dans le sens de la déclaration précitée, la résolution 41/41 énonce qu'il « *incombe à la puissance administrante* », en l'occurrence, « *le Gouvernement français* », « *de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en application du chapitre XI de la charte* » des Nations unies « *déclaration relative aux territoires autonomes* ».

Après des années de quasi-guerre civile, en 1988, les accords de Matignon-Oudinot¹³ sont signés, avec comme objectif principal, le retour à la paix civile, le rééquilibrage à travers la création des provinces et l'organisation d'un référendum sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie dans 10 ans.

Pour rappel l'un des caractères inédits de ce référendum était que les personnes arrivées sur le territoire par la politique migratoire du Gouvernement pouvaient se prononcer sur un processus de décolonisation, normalement réservé au colonisé, en l'occurrence le peuple autochtone, les Kanak. Pour les indépendantistes Kanak, l'acceptation des Français d'origine non kanak dans le corps électoral référendaire rentrée dans la droite ligne de l'esprit qui prévalait à la table ronde de Nainville-les-Roches¹⁴. Or à ce jour, beaucoup ne savent pas cette histoire ou bien l'ignorent volontairement.

La main tendue par le peuple colonisé n'a pas encore été acceptée, seule l'histoire nous le dira, ou, plutôt, pouvons-nous voir à travers ce qui s'est passé le 12 décembre 2021 une prise de conscience de l'histoire de cette partie de la population en ne se mobilisant pas massivement pour déposer le bulletin « *non* » dans l'isoloir¹⁵ et en s'abstenant majoritairement.

B- Une troisième consultation unilatérale

L'esprit de l'accord de Nouméa et des accords lui précédent imposent que le processus de décolonisation se déroule dans le dialogue et le consensus. Or cela n'a pas été du goût de la chancellerie de l'Élysée.

Malgré les demandes de report de la consultation par les indépendantistes et les autorités coutumières en raison de la pandémie et des conséquences sur l'organisation et le déroulement du scrutin, la consultation a quand même eu lieu.

¹² Résolution 1514 (XV) de l'assemblée générale en date du 14 décembre 1960 relative a la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

¹³ Accord de Matignon du 26 juin 1988 et Accord d'Oudinot du 20 aout 1988

¹⁴ « II - Reconnaissance de la légitimité du peuple kanak, premier occupant du Territoire, se voyant reconnaître, en tant que tel, un droit inné et actif à l'indépendance, dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République Française, autodétermination ouverte également, pour des raisons historiques, aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak. »

¹⁵ Voir résultats définitifs sur le site du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/content/download/9258/71413/file/R%C3%A9sultats%20d%C3%A9finitifs%20R%C3%A9f%C3%A9rendum%20NC%20du%2012%20d%C3%A9cembre%202021.pdf>

Le partenaire indépendantiste pour étayer sa demande, a donné des arguments liés à la pandémie, à l'impossibilité de faire compagnie, à la précocité de l'organisation de cette consultation etc... . Le sénat coutumier a quant à lui déclaré un an de deuil kanak en raison de l'ampleur des décès dans le monde kanak et de la tradition kanak.

En effet, selon la charte du peuple kanak du 26 avril 2014 « *La VIE est sacrée. Le SANG, source de la vie qui coule dans les veines d'un individu, provient de l'ONCLE MATERNEL à qui il confère la responsabilité de le suivre et de veiller sur son parcours de la naissance à la mort.* »

Toujours selon la Charte, « *L'APPARTENANCE et la RELATION sont des données fondamentales de la personne Kanak qui est toujours référencée à son groupe social. Chaque personne est toujours au centre de deux systèmes relationnels, paternel et maternel* »

De surcroît, « *La RELATION COUTUMIERE implique nécessairement l'échange coutumier qui se manifeste à chaque événement coutumier. La structuration des relations est établie par les alliances. Un geste coutumier établi dans un sens implique nécessairement un geste coutumier réciproque le moment venu dans le sens inverse. C'est la règle de la RECIPROCITE propre aux relations coutumières* »

Dans la tradition Kanak, il existe trois moments forts dans la vie d'un être vivant, la naissance, le mariage et la mort. La pandémie a chamboulée les pratiques coutumières et notamment celles liées à la mort, ceux qui connaissent la culture kanak savent de quoi il s'agit.

D'ailleurs, l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, reconnaît que « *L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak.* ». Or nous pouvons constater que ce n'est pas le cas, en ce qui concerne l'organisation de la consultation, l'identité Kanak n'a pas été prise en compte dans la décision du chef de l'État.

Édouard Philippe alors Premier ministre, avait fait une déclaration à la suite du comité des signataires de 2019.¹⁶ Celui-ci avait dit « *en cas de non au deuxième référendum, il est possible de tenir un troisième référendum dans les deux ans qui suivent le deuxième. Nous avons exclu que cette troisième consultation puisse être organisée entre le milieu du mois de septembre 2021 et la fin du mois d'août 2022. Il nous est collectivement apparu qu'il était préférable de bien distinguer les échéances électorales nationales et celles propres à l'avenir de la Nouvelle-Calédonie* »¹⁷.

Le non-respect de l'esprit de l'accord de Nouméa, de l'identité kanak, des valeurs fondamentales de la civilisation kanak dans la charte du peuple kanak et de la parole de l'État, vient ternir le processus de décolonisation entamé en 1988 et vient s'ajouter aux autres arguments de contestation de ce scrutin qui questionne dorénavant la consultation sur sa régularité, sa légitimité et sa sincérité.

II – Une consultation irrégulière, illégitime et insincère

Il semble intéressant d'analyser l'irrégularité, l'illégitimité et l'insincérité de la consultation sous le prisme du droit international (A) et du droit national et européen (B).

A – Le regard du droit international

¹⁶ Déclaration de M. Édouard Philippe, Premier ministre, sur l'organisation de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, à Paris le 10 octobre 2019. <https://www.vie-publique.fr/discours/271226-edouard-philippe-10102019-nouvelle-caledonie-accord-de-noumea>

¹⁷ *Ibid.*

Sans surprise, le CSINP¹⁸ dont le FLNKS¹⁹ et le sénat coutumier²⁰ ne reconnaissent pas les résultats de ce scrutin et ont annoncé qu'il le conteste devant le conseil d'État²¹ et qu'ils le contesteront devant les organisations internationales.

Les raisons pour lesquelles les indépendantistes et le sénat coutumier ont demandé le report sont connus, pour le premier, l'un des arguments, est dues à l'impossibilité de faire campagne en raison de la pandémie, pour le deuxième, parmi les arguments avancé il y avait le « *deuil kanak*²² ».

Au-delà des motifs mis en avant par les deux représentants du peuple kanak, pour l'un politique et pour l'autre coutumier, des textes relevant du droit international existe pour appuyer leur contestation de ce scrutin qu'il considère comme irrégulier, illégitime et insincère.

D'abord, au regard de la Charte des Nations unies²³ et notamment son « *chapitre XI : déclaration relative aux territoires autonomes* », l'article 73 dispose que « *les membres des Nations unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires.* ». On organisant la consultation le 12 décembre 2021, sans l'avis favorable du partenaire indépendantiste, qui représente environ la moitié de la population, la décision du Gouvernement peut être regardée clairement comme un choix allant à l'encontre des habitants de la Nouvelle-Calédonie.

Le « a. » de ce même article dispose que les membres doivent « *assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et sociale... ,... de les traiter avec équité.* » En l'occurrence, l'État, étant membres des Nations unies n'a pas respecté la culture kanak, puisque le sénat coutumier a déclaré un an de deuil kanak en raison de l'ampleur des décès dû au Covid-19 et des pratiques coutumières liées à la mort.

D'après le « d. » de l'article 73, la puissance administrante a également comme mission « *de développer* » la « *capacité* » des territoires autonomes à « *s'administrer par elles-mêmes* » et « *de tenir compte des aspirations des populations* ». Or, on organisant cette consultation sans la participation annoncée des indépendantistes²⁴, l'État, a par cette décision violée cet article, d'autant plus que, le taux de participation s'élevait seulement à 43,90 %. Nous pouvons convenir que, la puissance administrante n'a pas tenu compte des aspirations des populations, puisque, le résultat de ce scrutin se base sur un taux de participation très faible comparé aux autres consultations et à l'importance cruciale de ce vote.

¹⁸ COMMUNIQUÉ du COMITÉ STRATÉGIQUE INDÉPENDANTISTE DE NON-PARTICIPATION quant aux résultats de la 3e consultation du 12.12.2021

¹⁹ Front de Libération National Kanak et Socialiste

²⁰ Délibération n°2290-07/SC du 21 décembre 2021 portant contestation de la régularité et de la légitimité de la consultation du 12 décembre 2021 et portant habilitation de représentation dans une procédure contentieuse

²¹ Le Palika, l'un des principaux mouvements indépendantistes de Nouvelle-Calédonie, a annoncé jeudi 23 décembre avoir déposé avec d'autres partis un recours devant le conseil d'État pour contester le référendum du 12 décembre sur l'autodétermination de l'archipel français. <https://www.rfi.fr/fr/france/20211223-nouvelle-cal%3%a9donie-les-ind%3%a9pendantistes-d%3%a9posent-un-premier-recours-contre-le-dernier-r%3%a9f%3%a9rendum>

²² Communiqué n°2021-SEN-89675 du 18 novembre 2021 relative au maintien de la date du référendum au 12 décembre 2021

²³ Charte des Nations Unies du 26 juin 1945

²⁴ Communiqué de presse du Front de libération nationale kanak et socialiste, le 20 octobre 2021

D'autres conventions pourront également être soulevées, notamment la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.

L'article 5 de cette convention dispose que « *conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2²⁵ de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons* ». On maintenant la consultation d'autodétermination, alors que la représentation politique et coutumière du peuple Kanak a manifesté le souhait de reporté pour les raisons déjà évoquées, nous pouvons convenir que la puissance administrante a violé la convention qu'elle a signée.

Le peuple Kanak est le peuple autochtone de la Nouvelle-Calédonie, de ce fait, la déclaration des Nations unies du 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones pourra être soulevée et notamment les articles 5, 13 et 19.

Aux termes de l'article 5 de cette déclaration. « *Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État* ». Ici, il pourrait être reproché à l'État de ne pas avoir pris en compte l'avis du peuple kanak à travers sa représentation politique et coutumière en ce qui concerne sa participation à la « vie politique » « de l'État »

L'article 18 quant à elle dispose que « *Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles*. Il est ici question du droit à l'autodétermination du peuple Kanak dont la violation est avérée puisque la puissance administrante a maintenu le scrutin, alors qu'une pandémie sévissait sur l'ensemble du territoire et qu'il n'y avait

²⁵ Article 2 : 1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin : a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ; b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque; c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe; d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin; e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

apparemment aucune raison objective de maintenir la date du 12 décembre étant donné la non-participation annoncée des partis indépendantiste et du sénat coutumier²⁶

Selon l'article 19 de cette déclaration, « *Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.* »

Malgré les demandes du sénat coutumier et des indépendantistes - lors de la visite du Ministre des Outre-mer - de reporter la consultation prévue par l'accord de Nouméa, l'État a décidé unilatéralement de maintenir la date du 12 décembre, de ce fait, elle viole clairement le principe de concertation, de coopération et du consentement préalable énoncé par l'article 19 de la déclaration citée au-dessus.

Il existe certainement d'autres articles issus d'autres conventions internationales²⁷ qui non pas était cité ici, mais qui pourrait alimenter le panier des arguments de contestation de la troisième consultation, nous pensons par exemple à la déclaration universelle des droits de l'homme et notamment son article 18²⁸ sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, de culte et d'accomplissements de rites.

Au-delà des conventions internationales existantes, il est intéressant d'analyser l'organisation et les résultats de cette troisième consultation sous l'angle du droit national et européen

B – Le regard du droit national et européen

Le ministre des Outre-mer, Sébastien Lecornu, lors de son déplacement à New York avait déclaré que « *le troisième référendum était valable juridiquement* »²⁹. Toutefois, celui-ci reconnaît que cette consultation « *pouvait peut-être susciter des questions politiques, des questions morales..., ... mais sur le terrain du droit, le compte y était. Parce que notre système d'organisation du droit électoral est ainsi fait.* »³⁰ Pour l'instant, le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur la contestation de ce scrutin. Il y a donc toujours un risque d'annulation ou pas par la plus haute juridiction de l'ordre administratif.

Selon le préambule du 27 octobre 1946 « *la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous ..., ... l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.* » En effet, la France, a par l'organisation de cette consultation dans les conditions mentionnées au-dessus, été à contre-courant de l'esprit de ce texte intégré dans le bloc de constitutionnalité

²⁶ Communiqué relative au maintien de la date du référendum au 12 décembre 2021 en date du 18 novembre 2021

²⁷ Article 1 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » ; Article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

²⁸ Article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

²⁹ Le ministre des Outre-mer Sébastien Lecornu à New York, le 7 février, pour rencontrer le comité de décolonisation de l'Onu, interrogé par Carrie Nooten <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvelledcaledonie/comite-de-decolonisation-sebastien-lecornu-fait-valoir-le-point-de-vue-de-l-etat-a-new-york-1224366.html>

³⁰ *Ibidem.*

La France, membre de l'union européenne, a signé la convention européenne des droits de l'homme³¹ quelques années après son entrée en vigueur, aujourd'hui, elle est donc applicable. D'ailleurs, elle a été condamnée à plusieurs reprises pour violation des dispositions de la convention.

Les articles 9 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme peuvent être soulevés par les requérants. Effectivement, l'article 9 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, dispose que « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » et l'article 14 de cette même convention affirme « l'interdiction de discrimination »³². Au regard de ces dispositions et du contexte dans lequel s'est déroulé le scrutin d'autodétermination, il apparaît que les droits énoncés par les articles cités ont été atteints. En effet le deuil dans la culture kanak est rythmé par tout un processus, un cheminement, des échanges, des pratiques culturelles et traditionnelles entre les familles, les clans, le défunt et les esprits. La pandémie a en grande partie touché le peuple kanak, il était donc difficile voire impossible pour les familles de se préoccuper d'un scrutin aussi important à leurs yeux tout en s'occupant de plusieurs deuils dans un contexte de fortes restrictions des mesures sanitaires.

La Commission Nationale Consultative sur les droits de l'homme (CNCDH)³³ « recommande aux différentes autorités publiques, dans le cadre de leurs compétences respectives, de s'assurer que, conformément aux instruments internationaux, le droit à la participation aux décisions les concernant, en particulier celles préparatoires au référendum, soit effectivement reconnu à tous les Kanak, et ce, conformément aux articles 5, 18 et 19 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. »

En effet, si l'on se réfère à la recommandation de la CNCDH qui se fonde sur les articles 5, 18 et 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, l'autorité publique, on l'occurrence le Gouvernement Français, n'a pas tenu compte de l'avis de cette commission et par conséquent n'a pas respecté le droit à la participation aux décisions préparatoires au « *referendum* » qui doit être reconnu au peuple kanak.

Il n'est plus étonnant que le Gouvernement de la République Française viole par ses décisions les textes et les principes qu'elle a adoptés et signés en liens étroits avec les droits de l'homme. D'ailleurs, celui qui fut l'un des plus grands défenseurs des droits de l'homme, Robert Badinter, disait dans une conférence³⁴, " lorsque la France se targue d'être la patrie des droits de l'homme, c'est une figure de style, elle est la patrie de la déclaration des droits de l'homme, aller plus loin relève de la cécité historique. "

³¹ Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950

³² Article 14 convention européenne des droits de l'homme : Interdiction de discrimination la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

³³ Recommandation n° 9 de la Commission Nationale Consultative sur les Droits de l'Homme

³⁴ Robert Badinter, avocat, président du Conseil constitutionnel (1986-1995), auteur comme ministre de la Justice de la loi pour l'abolition de la peine de mort en France (1981). Conférence sur "La France et la Cour européenne des droits de l'homme" (16 mars 2011)

Le processus de décolonisation entamé par les accords de Matignon-Oudinot et Nouméa fait l'objet de plusieurs questionnements ci et là quant à leur fin, nous verrons qu'il n'en n'est rien pour l'instant et que la décolonisation suit son cours.

III – Un processus de décolonisation inachevé

L'organisation de la troisième consultation et les résultats qui en découlent ne rend pas caduc l'accord de Nouméa (A), dès lors, la Nouvelle-Calédonie a toujours vocation à la pleine souveraineté (B)

A – La continuité de l'accord de Nouméa

Nous entendons de part et d'autre, sur les médias³⁵, dans les journaux ou dans des réunions politiques, que l'accord de Nouméa est terminé, qu'il a pris fin le lendemain du 12 décembre 2021.

Mais qu'en est-il réellement de cette nouvelle doxa propagée par l'homme lige du gouvernement et les partisans non indépendantistes.

Selon le point 5 de l'accord de Nouméa « *« Si la réponse est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée. Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant constitutionnellement garantie. »*

En effet, la troisième consultation a eu lieu, elle est contestée politiquement et juridiquement par les indépendantistes et le sénat coutumier. Pour eux, ce scrutin d'autodétermination n'a pas eu lieu, ils ne reconnaissent pas les résultats et par conséquent le calendrier de transition prévue et nul et non avenue.

Si nous suivons ce raisonnement, cela veut dire que nous ne sommes même pas au stade du point 5 de l'accord de Nouméa et qu'il reste encore une troisième consultation à organiser dans le temps imparti par cet accord et selon son esprit.

Aujourd'hui, la dernière consultation a eu lieu et si l'on regarde attentivement le texte de l'accord de Nouméa, il est clairement dit que tant qu'il n'y aura pas d'autres organisation politique proposée, l'accord en question avec tous ses effets et ses conséquences restera en vigueur jusqu'au dernier stade. En clair, le corps électoral provincial et référendaire, les provinces, les compétences de la Nouvelle-Calédonie, de l'État et des provinces etc... ne disparaîtront pas du jour au lendemain, c'est un garde-fou pour éviter le vide juridique et la réversibilité.

L'accord de Nouméa n'est donc pas caduc³⁶, il est juridiquement et politiquement valable, d'ailleurs cela est garanti par la constitution³⁷ et de surcroît il n'y a pas de possibilité de retour en arrière.

³⁵ Sonia Backès, présidente de la province Sud et présidente des Républicains Calédoniens, invitée du journal télévisé du dimanche 21 novembre 2021. • ©Ncla1ere
<https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/referendum-courrier-a-l-onu-fin-du-gel-du-corps-electoral-et-13-decembre-ce-qu-on-peut-retenir-de-l-entretien-de-sonia-backes-1160626.html>

³⁶ . Léa Havard, 3ème référendum en NC : L'accord de Nouméa est-il vraiment caduc ?
<https://blog.iuspoliticum.com/2022/01/03/3eme-referendum-en-nouvelle-caledonie-laccord-de-noumea-est-%E2%80%91il-vraiment-caduc-par-lea-havard/>

³⁷ La loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 crée deux nouveaux articles portant dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (transfert progressif et irréversible de compétences aux institutions locales).

Pour autant, la seule possibilité pour aller outre cette disposition prévue par l'accord de Nouméa est de modifier la Constitution de la République Française³⁸. La révision de la Constitution est prévue par l'article 11 en utilisant le référendum ou par l'article 89 de la Constitution de 1958 après un vote du congrès de Versailles à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Ceux qui connaissent l'histoire politique de la Nouvelle-Calédonie savent pertinemment que cette hypothèse pourrait compromettre gravement l'équilibre politique, économique et social et donc par conséquent la paix.

Le dire n'est pas un tabou, ne pas le dire, c'est ignorer la réalité du contexte de décolonisation et la détermination du peuple Kanak à recouvrer sa souveraineté.

B – Le chemin de la complète émancipation

L'accord de Nouméa, rappelant le encore une fois, est un accord de décolonisation unique au monde, il est n'est pas anodin de trouver à la fin de son document d'orientation la phrase suivante : « *L'État reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation.* »

En effet, l'accord de Nouméa, un accord politique de décolonisation, a été constitutionnalisé au *titre XIII* de la Constitution de la République Française³⁹, *dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie* et il a été retranscrit juridiquement dans les articles 96 et 97, puis dans la loi organique du 19 mars 1999⁴⁰.

Cette phrase reflète clairement l'esprit et le dessin de l'accord de Nouméa, or, l'organisation prématurée du scrutin d'autodétermination et ses conséquences juridiques et politiques ont cristallisé toute poursuite du dialogue en ce sens.

Il a été démontré qu'ont maintenant la date du 12 décembre, le Gouvernement de la République française n'a pas respecté, sa parole, ses engagements internationaux et même ses principes et valeurs constitutionnelle interne et qu'il a par-dessus tout, ignoré les aspirations du peuple Kanak et de ce qui ont accepté la main tendue par le peuple colonisé.

Malgré la confirmation du pouvoir exécutif des résultats de cette consultation à travers l'allocution présidentielle⁴¹, la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ouvre une perspective pour sortir de cette situation complexe et étriquée.

En effet, l'article 40 de cette déclaration dispose que « *Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.*

³⁸ Mathias Chauchat, professeur de droit public à l'UNC, publié à la Revue Jus Politicum, Vers la fin de la garantie d'irréversibilité constitutionnelle de l'accord de Nouméa, <https://larje.unc.nc/fr/vers-la-fin-de-la-garantie-dirreversibilite-constitutionnelle-de-laccord-de-noumea/>

³⁹ Constitution de la République Française du 4 octobre 1958

⁴⁰ Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

⁴¹ Déclaration du Président Emmanuel Macron suite au troisième vote sur l'accession à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2021

Afin de désamorcer la crise politique entre les indépendantistes, le sénat coutumier et le Gouvernement national, la poursuite du dialogue entre les partenaires doit être imprégnée de l'esprit qui irrigue l'accord de Nouméa, c'est-à-dire, le respect de la parole donnée en accompagnant la Nouvelle-Calédonie vers son émancipation comme le prévoit le point 5 de cet accord de décolonisation.

C'est un devoir juridique, politique et morale, toute tentative ou initiative qui irait à l'encontre de cet esprit et de ce chemin tracé par les initiateurs de cet accord risque fortement de nuire à la société et aux habitants de cette île.

Le Président de la République en pleine campagne électorale, se retrouve sans l'interlocuteur clé et l'axe indopacifique - stratégie géopolitique de repositionnement des intérêts français⁴² et européens⁴³ – aura de grandes difficultés à faire chemin dans le contexte actuel.

Maintenant, est ce que la France choisit de redorer son blason de pays des droits de l'homme, en reconnaissant qu'elle s'est écarté du chemin et en permettant à la décolonisation d'aller à son terme, où continuera telle sa politique sournoise coloniale, néocoloniale et impérialiste ?

Pour l'heure, nous connaissons la position du Gouvernement actuel⁴⁴, laissons le doute au prochain ou la prochaine locataire de l'Élysée.

En tout cas, quoi qu'il adviendra, le prochain Gouvernement de la République est prévenu, rien ne se fera plus jamais sans le peuple Kanak⁴⁵

⁴² France Diplomatie, l'espace indopacifique : une priorité pour la France, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/asia-oceanie/l-espace-indopacifique-une-priorite-pour-la-france/>

⁴³ Vie publique, Région indo-pacifique : quelle stratégie pour l'union européenne ? <https://www.vie-publique.fr/en-bref/281546-ue-une-nouvelle-strategie-europeenne-dans-la-region-indo-pacifique>

⁴⁴ M. Castex a ainsi souligné que le gouvernement avait «réaffirmé» encore cette année le «souhait fort que le choix des Calédoniens soit celui de la France», à l'occasion du référendum sur l'indépendance du 12 décembre. <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/nouvelle-caledonie-castex-refute-toute-indifference-de-l-executif-avant-le-referendum-20211020>

⁴⁵ Les invités de la matinale du 13 décembre, lendemain du référendum : Luc Steinmetz et Mathias Chauchat • ©NC la 1^{ère} <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/referendum-en-nouvelle-caledonie-retrouvez-notre-matinale-complete-du-13-decembre-avec-nos-invites-1179553.html>